

**Arrêté n°AA-2022-004**

**Du 25 juillet 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**  
**Création d'un accès sur le Domaine Public Routier Communautaire**  
**Zone d'Activités de la Mine - Commune de La Baconnière**

Pétitionnaire : SAS PLANTES ET PIERRES représentée par M. GOBIN Stéphane

Adresse : Lot n° 5 Zone d'Activités de la Mine 53240 La Baconnière

Le Président de la Communauté de communes de l'Ernée,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 23 juin 2022, en lien avec la demande d'urbanisme enregistrée sous le numéro PC 053 015 22 M1012 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus nommé sollicite l'autorisation d'établir un accès à sa propriété, sur la commune de La Baconnière, Lot n° 5 Zone d'Activités de la Mine, parcelle n° ZP258,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>: Objet de la permission de voirie**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation susvisée et aux conditions spéciales mentionnées à l'article 2.

**Article 2 : Conditions d'exécution des travaux**

La fourniture, la pose et l'entretien des ouvrages, ainsi que toute sujétion concernant la création de l'accès sont à la charge du pétitionnaire. Les installations faisant l'objet de la présente autorisation devront s'insérer dans l'existant sans entraîner une quelconque détérioration de celui-ci.

L'accès à la propriété sera à la charge du pétitionnaire et devra être empierré jusqu'à la limite de la chaussée sur une épaisseur minimale de 0,40 mètre et revêtu à l'identique de la voie principale avec un minima de :

- une couche de base en GB3 0/14 de 9cm d'épaisseur
- une couche de roulement de BBSG 0/10 de 6 cm d'épaisseur.

La réalisation des couches de chaussée devra être conforme à la réglementation en vigueur au jour de réalisation (notamment sur les qualités de compactage, de formulation et de technique d'engravure)

Les travaux devront être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux et à ne pas modifier les profils en long et en travers. Le cas échéant, le pétitionnaire devra prendre à sa charge la mise en place de canalisation de recueil des eaux pluviales.

Le nouvel accès sera encadré par des bordures de profil identique à celle existantes qui devront s'adapter à la hauteur nécessaire aux circulations piétonnes, le cas échéant.

En cas de mise en place de barrières, celles-ci devront impérativement s'ouvrir côté propriété privée avec un recul adapté au gabarit des véhicules en accès. Le stationnement de ces véhicules se fera impérativement en dehors de la chaussée principale.

**Article 3 : Dispositions à prendre avant l'ouverture du chantier**

GA

L'intervenant devra informer la Communauté de Communes de l'Ernée – Pole Ingénierie date de début des travaux 10 jours au moins avant leur démarrage afin de prévoir une travaux en présence du pétitionnaire et de son entreprise de travaux. Il sera également défini le planning pour l'établissement d'un arrêté réglementant la circulation pendant les travaux.

Par ailleurs, conformément aux obligations réglementaires relative à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, l'exécutant des travaux est soumis à déclaration d'intention de commencement de travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service.

#### **Article 4 : Signalisation de chantier**

Pendant les travaux, l'intervenant doit prendre en charge, de jour et de nuit, la signalisation des travaux conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre I - 8ème partie - signalisation temporaire.

L'intervenant sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **Article 5 : Délai d'exécution**

La présente autorisation est valable pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

#### **Article 6 : Conditions d'occupation du domaine public communal**

Les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation devront être maintenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 7 : Durée de l'occupation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant sans limitation de durée.

#### **Article 8 : Cessation de l'autorisation**

En cas de révocation de l'autorisation celle-ci cessera de plein droit.

#### **Article 9 : Réserve du droit des tiers**

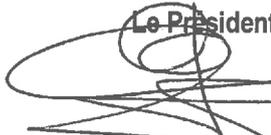
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

#### **Article 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les 2 mois suivant sa notification devant le Tribunal Administratif de Nantes

#### **Article 11 : Notification**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Ernée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire

Le Président,  
  
Gilles LIGOT

